

## **VD\_OMNI PS.2018.0095 vom 17. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0095)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0095 du 17 juin 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0095 del 17 giugno 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'\*\*\*\*\*, Centre social régional \*\*\*\*\* | Bénéficiaire du RI qui n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois de juin 2018 dans le délai légal et qui est sanctionné d'une réduction de 25% de son forfait mensuel d'entretien pendant quatre mois. - Le recourant n'apporte aucun élément matériel propre à rendre suffisamment vraisemblable qu'il a bien déposé les preuves de ses recherches d'emploi de juin 2018 dans la boîte aux lettres de l'ORP le 3 juillet 2018, comme il l'affirme. La sanction est en conséquence confirmée dans son principe (consid. 2). - S'agissant de la quotité de la sanction, dès lors que le recourant a remis une copie de ses preuves de recherches d'emploi de juin 2018 le 25 juillet 2018 ou le 2 août 2018 à la suite de la sanction prononcée à son encontre par l'ORP, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces recherches, un tel retard ne pouvant être qualifié de minime. Compte tenu de la jurisprudence de la CDAP et d'un antécédent du même type commis par le recourant près de deux ans auparavant, la sanction minimale d'une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien du recourant pendant deux mois ne se justifie pas; il se justifie toutefois de ramener de 25% à 15% la réduction pour une période de quatre mois (consid. 3). Recours partiellement admis et décision attaquée réformée en ce sens que la réduction pendant quatre mois du forfait mensuel d'entretien est ramenée à 15%.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé dans les formes et le délai prescrits par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

). Dans les mêmes arrêts, le Tribunal fédéral a jugé que le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle, 2014, n° 32 ad art. 17). Une simple allégation non étayée ne saurait ainsi être reconnue comme une preuve du dépôt d'une liste de recherches d'emploi (arrêts CDAP PS.2016.0026 du 23 août 2016 consid. 3b; PS.2014.0112 du 24 avril 2015 consid. 2b et PS.2014.0109 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 consid. 2b). Au vu de l'art. 23a al. 1 LEmp, selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, il est justifié d'appliquer le régime relatif à l'art. 26 al. 2 OACI aux premiers, à titre de droit cantonal supplétif (arrêts CDAP PS.2016.0026 du 23 août 2016 consid. 3b; PS.2014.0109 du 12 janvier 2015 consid. 2b). c) Le recourant fait valoir être certain d'avoir

remis les preuves de ses recherches d'emploi du mois de juin 2018 dans la boîte aux lettres de l'ORP le 3 juillet 2018. Il précise que s'il est aussi sûr de lui, c'est que cette date est le jour de l'anniversaire de \*\*\*\*\*. Il serait ainsi allé à l'ORP en fin de matinée, mais dès lors que les bureaux auraient été fermés, il aurait déposé le formulaire de recherches d'emploi dans la boîte aux lettres avant d'aller faire des courses pour le souper d'anniversaire de \*\*\*\*\*. Il ajoute que, les formulaires devant être simplement déposés à l'adresse de l'ORP, aucun bénéficiaire ne serait en mesure de prouver qu'il a rempli son obligation, dès lors qu'aucune preuve de remise ne lui serait donnée. Le recourant, ce qu'il ne conteste pas, n'apporte aucun élément matériel propre à rendre suffisamment vraisemblable qu'il a bien déposé les preuves de ses recherches d'emploi du mois de juin 2018 dans la boîte aux lettres de l'ORP le 3 juillet 2018, soit le

## **E. 5**

juillet 2018 au plus tard, tel que les déclarations étayées d'un témoin, un reçu de l'ORP, un justificatif d'expédition pour un envoi recommandé par la Poste ou tout autre élément objectif ou concret. Le fait que, comme le recourant l'indique, il aurait voulu à plusieurs reprises remettre son formulaire de recherches d'emploi à la personne présente au secrétariat, mais que celle-ci lui aurait demandé à chaque fois de le mettre dans la boîte prévue à cet effet, ne l'empêchait toutefois pas d'insister pour faire apposer un tampon de réception par l'ORP sur une copie de son formulaire, ce que les collaborateurs de l'ORP doivent accepter de faire. Les seules déclarations du recourant, bien que plausibles, ne suffisent pas à prouver la remise en temps utile de son formulaire de recherches d'emploi du mois de juin 2018. Le fait qu'il ait produit ultérieurement à l'ORP une copie datée du 2 juillet 2018 de ses recherches d'emploi du mois de juin 2018 ne constitue pas non plus un élément suffisant attestant de la remise en temps utile du formulaire en cause (cf. TF 8C\_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3). Enfin, le fait que, ainsi que le soutient le recourant, l'information selon laquelle il appartiendrait aux demandeurs d'emploi d'apporter la preuve de la remise de leurs recherches d'emploi à l'ORP dans le délai légal ne serait pas donnée aux bénéficiaires du RI n'est pas déterminant. Le recourant ne peut en effet ignorer qu'il ne peut appartenir qu'à lui d'attester de la date à laquelle il a remis son formulaire de recherches d'emploi, une telle remise ne dépendant que de lui, et ce même s'il existe un casier et une boîte aux lettres à l'ORP à cet effet. La sanction prononcée à l'encontre du recourant doit en conséquence être confirmée dans son principe. 3. Il reste à examiner si la quotité de la sanction prononcée à l'encontre du recourant, soit la réduction du forfait mensuel d'entretien en sa faveur de 25 % pour une durée de quatre mois, est justifiée. a) L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; BLV 822.11.1), prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai; l'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision (al. 4). Il résulte en outre de l'art. 26 al. 2 OACI qu'à l'expiration du délai ad hoc et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. b) Dans sa jurisprudence en matière d'assurance-chômage, le Tribunal fédéral a admis la conformité à la loi de l'art. 26 al. 2 OACI actuel (qui ne prévoit plus l'octroi d'un délai de grâce, contrairement à son ancienne version). Il a jugé que la loi

n'impose pas de délai supplémentaire et que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI; peu importe qu'elles soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (cf. ATF 139 V 164; voir aussi TF 8C\_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.1; 8C\_767/2017 du 31 octobre 2018 consid. 2; 8C\_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 2). Le Tribunal fédéral ne fait ainsi aucune distinction entre le fait de tarder à remettre la preuve de ses recherches d'emploi et le fait de n'en apporter aucune. Suivant l'échelle officielle des sanctions, cinq à neuf jours de suspension des indemnités journalières selon la LACI doivent ainsi être prononcés en cas de remise tardive (cf. barème du Secrétariat d'Etat à l'économie [ SECO ] ). Le Tribunal fédéral a néanmoins confirmé une réduction de la suspension au minimum légal, soit à un jour, au motif que l'intéressé avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec un retard minime et pour la première fois (TF 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2, pour un retard d'un jour; TF 8C\_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.2, pour un retard de cinq jours, la " qualité " des recherches en cause étant en outre relevée). Dans ces deux cas, il a estimé que la juridiction cantonale n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en qualifiant la faute commise de " très légère " et en s'écartant du barème du SECO en application du principe de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral a également admis une réduction de la suspension de l'indemnité à trois jours dans le cas d'une assurée qui avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec quatorze jours de retard et pour la première fois, eu égard par ailleurs à " la quantité et la qualité des démarches entreprises " durant le mois en cause - non sans relever qu'un " retard de quatorze jours pour déposer ses recherches d'emploi ne saurait être qualifié de léger " (TF 8C\_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). Enfin, dans un cas où un assuré avait également remis ses recherches d'emploi avec un jour de retard, le Tribunal fédéral a précisé que les éléments retenus par les premiers juges (retard minime, premier manquement, comportement jusqu'alors irréprochable et qualité et quantité des recherches suffisantes) étaient pertinents uniquement pour déterminer la durée de la suspension; ils n'avaient en revanche par leur place dans l'examen du principe même d'une suspension. Il a ainsi confirmé la sanction infligée à l'assuré, soit un jour de suspension, correspondant à la sanction minimale prévue par l'art. 45 al. 3 OACI (cf. TF 8C\_604/2018 du 5 novembre 2018). Ainsi, en cas de léger retard de recherches d'emploi qualitativement et quantitativement suffisantes et pour autant que l'assuré ait eu jusque-là un comportement irréprochable, seule une suspension d'un à quatre jours doit être prononcée (étant précisé que ces conditions sont cumulatives); s'agissant de la condition du léger retard, est évoqué par la doctrine un retard de " quelques jours, probablement pas plus d'une semaine " (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle, 2014, n° 30 ad art. 17 LACI). Il apparaît toutefois, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, qu'un retard supérieur à " quelques jours " peut également justifier, pour autant que les autres conditions soient réunies, une réduction de la sanction en regard du barème du SECO, et ce même si ce retard " ne saurait être qualifié de léger " (tel le retard de quatorze jours dans l'arrêt du TF 8C\_33/2012 précité) – en pareille hypothèse toutefois, la sanction ne sera pas réduite au minimum d'un jour prévu par l'art. 45 al. 3 let. a OACI. A titre de circonstances à prendre en considération, il convient ainsi en premier lieu d'apprécier l'ampleur du retard dans la remise de la preuve des recherches d'emploi. Le Tribunal fédéral semble également accorder une certaine importance dans ce cadre à la question de savoir si la personne concernée a déposé spontanément le formulaire en cause ou si elle ne s'est exécutée qu'après avoir été sanctionnée par l'autorité, par hypothèse dans le cadre de son opposition (cf.

notamment TF 8C\_537/2013 du 16 avril 2014 consid.

## **E. 6**

et 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6). Ce n'est que lorsque l'ampleur de ce retard le justifie que les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération, respectivement que, sous l'angle de la LACI, le barème prévu par le SECO trouve application. c) Le Tribunal cantonal, se référant en particulier à la jurisprudence fédérale en matière d'assurance-chômage, a précisé sa jurisprudence, en retenant que les principes dégagés en application de la LACI et de l'OACI devaient également être appliqués, mutatis mutandis, s'agissant des bénéficiaires du RI en suivi professionnel (cf. arrêt CDAP PS.2016.0076 du 17 janvier 2017 consid. 2d, et les références citées). Le Tribunal cantonal en a ainsi déduit qu'en cas de remise tardive de la preuve de ses recherches d'emploi par un assuré, la question de la qualité et de la quantité des recherches en cause ne doit être examinée que dans l'hypothèse où l'ampleur de ce retard le justifie; l'absence d'antécédent, si elle doit certes être prise en compte dans l'examen de la gravité de la faute, ne saurait en tant que telle avoir une incidence déterminante sur ce point. Dans les autres cas (et sous réserve de circonstances particulières), il n'y a pas lieu de prendre en considération les recherches d'emploi, conformément à la lettre de l'art. 26 al. 2 OAC (cf. arrêt CDAP PS.2016.0076 du 17 janvier 2017 consid. 2d, et les références citées). Le Tribunal cantonal a ainsi ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire qui avait remis tardivement, soit avec un retard de huit jours, les preuves de ses recherches d'emploi et n'avait aucun antécédent (cf. arrêt CDAP PS.2018.0065 du 21 mars 2019). Il a en revanche confirmé la réduction de 15% pendant trois mois du forfait RI prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire qui, sans antécédents, avait remis la preuve de ses recherches d'emploi avec environ 20 jours de retard, dans le cadre du recours dirigé contre la sanction prononcée à son égard; il n'y avait ainsi pas lieu de tenir compte des recherches d'emploi effectuées par l'intéressé (cf. arrêt CDAP PS.2016.0076 du 17 janvier 2017). Le Tribunal cantonal a en outre à plusieurs reprises ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait RI prononcée à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis de recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents (cf. arrêt CDAP PS.2018.0065 du 21 mars 2019 consid. 4b). d) En l'occurrence, le recourant a indiqué, dans son recours du 2 août 2018 auprès du SDE à l'encontre de la décision de l'ORP du 19 juillet 2017, qu'il aurait remis une copie des preuves de ses recherches d'emploi du mois de juin 2018 à la collaboratrice avec laquelle il a eu un entretien le 25 juillet 2018. Il ne ressort toutefois pas du procès-verbal d'entretien tenu à cette occasion que tel aurait été le cas. Une copie de ces preuves d'emploi, transmise par le recourant en annexe à son recours du 2 août 2018 au SDE, figurent cependant au dossier. Que l'on tienne compte d'une remise de ce document le 25 juillet 2018 ou le 2 août 2018 importe en définitive peu. Il a été quoi qu'il en soit transmis à l'ORP avec à tout le moins 20 jours de retard et alors que l'ORP avait déjà rendu une décision sanctionnant le recourant. Un tel retard ne peut être qualifié de minime, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des recherches d'emploi effectuées par le recourant en juin 2018. Il est en tout état de cause exclu de retenir à l'encontre de ce dernier la sanction minimale prévue par l'art. 12b RLEmp. Il ne s'agit en outre, contrairement à ce qu'affirme le recourant qui indique que, depuis plusieurs années, tant ses rendez-vous que la remise de sa fiche de recherches d'emploi auraient été honorés en temps et en heure, pas de son premier manquement. Il a en effet déjà été sanctionné le 7 octobre 2016 pour un manquement du même type, soit pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi relatives

au mois d'août 2016 dans le délai légal, par une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% pour une période de trois mois, antécédent dont a tenu compte le SDE dans la décision entreprise. A noter que, dans la mesure où l'autorité intimée ne se prévaut en revanche pas du second antécédent d'un type différent du recourant, soit de la sanction prononcée par l'ORP le 15 novembre 2016 consistant en une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% pour une période de deux mois pour ne pas s'être présenté à un entretien, le Tribunal de céans y renonce également (cf., pour une situation semblable, arrêt CDAP PS.2015.0013 du 30 juillet 2015 consid. 3c). S'il se justifie de s'écarter de la sanction minimale pour les motifs qui précèdent, réduire de 25% pendant quatre mois le forfait RI du recourant est toutefois disproportionné. Celui-ci ne se voit en effet reprocher qu'un seul antécédent, commis en outre près de deux ans auparavant. La situation présente n'est ainsi pas comparable au cas d'un bénéficiaire du RI dont le forfait mensuel d'entretien a été réduit de 25% pendant quatre mois pour ne pas s'être présenté à un entretien de conseil, décision confirmée sur recours. Le bénéficiaire en question avait déjà été sanctionné sept fois depuis son inscription à l'ORP deux ans plus tôt, dont deux fois au cours des douze mois qui avaient précédé le rendez-vous non respecté, le Tribunal relevant que, s'agissant de la quotité de la sanction, la faute commise devait être appréciée plus sévèrement compte tenu de ses nombreux antécédents (cf. arrêt CDAP PS.2018.0092 du 20 mars 2019). Il s'avère dans ces circonstances pleinement justifié et conforme au principe de la proportionnalité de ramener de 25% à 15% la réduction du forfait mensuel d'entretien du recourant pour une période de quatre mois. Le recourant est toutefois averti qu'en cas de nouvelle récidive, il pourrait se voir infliger une réduction de 25%. 4. Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la réduction du forfait mensuel d'entretien prononcée à l'encontre du recourant est ramenée à 15% pendant quatre mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.